



## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Expression de vœux à l'occasion de la fête nationale belge	245
Résolutions 752 (VIII) et 858 (IX) de l'Assemblée générale et résolution 1085 (XV) du Conseil de tutelle: accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (T/L.500, T/L.579 et Add.1, T/L.591, T/L.609, T/L.617) [fin].....	245
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1954 (T/1174, T/1176, T/1177, T/1188, T/1189) [suite]	
Examen des pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/COM.11/L.128, T/PET.11/L.13 à 17) [fin]	
Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur la Somalie sous administration italienne (T/1143) [fin]	
Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1er avril 1954 au 31 mars 1955 (T/1172) [fin]	
Résolution 855 (IX) de l'Assemblée générale: financement des programmes de développement économique de la Somalie sous administration italienne (T/1186) [fin]	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.587, T/L.610, T/L.611) .....	248
Projet de résolution présenté par la Syrie, concernant la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie (T/L.593/Rev.2) .....	249
Projet de résolution présenté par l'Inde et la Syrie concernant le financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie (T/L.608/Rev.1) .....	250
Projet de résolution présenté par Haïti concernant le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur la Somalie sous administration italienne (T/L.594) .....	250

**Président:** M. Mason SEARS (Etats-Unis d'Amérique).

**Présents:**

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'Etat suivant, non membre du Conseil de tutelle: Italie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

**Expression de vœux à l'occasion de la fête nationale belge**

1. Le **PRESIDENT** salue la délégation belge, au nom du Conseil, à l'occasion du cent vingt-quatrième anniversaire de l'Indépendance belge.

2. M. JAIPAL (Inde) joint ses félicitations à celles du Président.

3. M. CLAEYS-BOUUAERT (Belgique) remercie le Président et les membres du Conseil pour leurs vœux.

**Résolutions 752 (VIII) et 858 (IX) de l'Assemblée générale et résolution 1085 (XV) du Conseil de tutelle: accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (T/L.500, T/L.579 et Add.1, T/L.591, T/L.609, T/L.617) [fin]**

[Point 12 de l'ordre du jour]

4. M. JAIPAL (Inde) juge regrettable que le Conseil ait attendu aussi longtemps pour examiner ce point de l'ordre du jour; ce retard traduit l'attitude que diverses délégations ont adoptée au sujet des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

5. Répondant aux déclarations que les représentants de l'Australie et de la France ont faites à la 642<sup>e</sup> séance au sujet du projet de conclusions et de recommandations de l'Inde (T/L.500), M. Jaipal fait observer qu'il n'est pas toujours possible ni même nécessaire de visiter un Territoire sous tutelle pour formuler des conclusions et recommandations sur ce Territoire. Il reconnaît cependant qu'au cours de l'année écoulée, le Conseil de gouvernement local de Nauru a pris une part plus grande à la conduite des affaires nauruanes et que les recommandations indiennes doivent être modifiées en conséquence. L'évolution récente enregistrée au Togo sous administration française appelle également certaines modifications dans les conclusions que l'Inde a formulées au sujet de ce Territoire.

6. Etant donné les résolutions 752 (VIII) de l'Assemblée générale et 866 (XIII) du Conseil, l'Inde, qui a voté pour ces textes, a estimé devoir faire connaître ses vues au Conseil, dans l'espoir que d'autres délégations agiraient de même et que le Conseil formulerait des conclusions et recommandations après avoir examiné tous les points de vue exprimés. Puisque tel n'a pas été le cas, l'Inde est contrainte de demander un vote sur ses propositions.

7. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) dit que, tout en s'étant abstenue lors du vote sur les résolutions qui font l'objet du point à l'ordre du jour, la délégation des Etats-Unis comprend l'intérêt que l'Assemblée générale a attaché à la question. On ne peut que féliciter la délégation indienne des efforts qu'elle a déployés en vue de donner suite aux vœux de l'Assemblée et d'aider le Conseil en élaborant un projet de conclusions. M. Robbins pense lui aussi que les propositions indiennes auraient mérité d'être examinées plus tôt.

8. Il serait peu judicieux qu'après être parvenu, dans l'exécution normale de ses travaux, à des conclusions sur les divers Territoires sous tutelle, le Conseil se mette à élaborer une autre série de conclusions en tant qu'opération distincte. Le projet de rapport du Secrétaire général (T/L.579 et Add.1) montre qu'une pa-

reille méthode entraînerait des doubles emplois et embrouillerait les résultats des travaux du Conseil. M. Robbins se félicite par conséquent de la procédure rationnelle que le Conseil a adoptée pour traiter dans l'avenir la question à l'étude.

9. La délégation des Etats-Unis se verra contrainte de voter contre les propositions indiennes. Bien qu'elle ne puisse, faute de temps, exposer ses objections en détail à un moment aussi tardif de la session, elle estime que, d'une façon générale, un grand nombre des conclusions de l'Inde prêtent tellement à controverse que toute Autorité administrante consciente de ses responsabilités pourrait difficilement les accepter sous leur forme actuelle. En deuxième lieu, il est douteux que ces conclusions, telles qu'elles sont actuellement rédigées, aient une valeur quelconque pour la population des Territoires sous tutelle, car non seulement elles ont tendance à trop généraliser, mais elles contredisent dans certains cas des conclusions antérieures du Conseil. En troisième lieu, ces conclusions constituent pour ainsi dire un raccourci conduisant à énoncer des buts et des vues politiques qui vont à l'encontre des méthodes que le Conseil a soigneusement mises au point à la lumière de l'expérience. Enfin, elles manquent trop d'équilibre pour pouvoir être incorporées dans un rapport du Conseil.

10. Le Gouvernement des Etats-Unis désire autant que tout autre que les Territoires sous tutelle accèdent le plus tôt possible à l'autonomie ou à l'indépendance. Cependant, la transition doit s'effectuer de façon ordonnée et résolue. Il est impossible de formuler des règles rigides qui s'appliqueraient sans distinction à tous les Territoires sous tutelle.

11. Deux façons de procéder s'offrent au Conseil. D'une part, il peut simplement faire connaître à l'Assemblée générale la procédure qu'il a adoptée pour traiter dans l'avenir de la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. D'autre part, s'il estime devoir soumettre un document à l'Assemblée générale, il peut soit charger le Secrétariat d'extraire des derniers rapports sur les Territoires sous tutelle les conclusions ayant trait aux diverses sections du projet de rapport (T/L.579 et Add.1), soit renvoyer l'Assemblée aux passages pertinents de ces rapports. En ce qui concerne le projet de conclusions et de recommandations de l'Inde, le Conseil pourrait prendre acte de ce document et décider d'en étudier le texte, point par point, lorsqu'il examinera l'évolution de chaque Territoire vers l'autonomie ou l'indépendance.

12. Au cas où le Conseil réserverait un accueil favorable à certaines de ces suggestions, la délégation des Etats-Unis serait disposée à rédiger des conclusions dans ces grandes lignes, en collaboration avec d'autres délégations.

13. M. DORSINVILLE (Haïti) regrette de constater que les Autorités administrantes n'ont pas changé de position sur la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance et que, contrairement à toute attente, aucun amendement n'a été proposé au projet de conclusions et de recommandations de l'Inde.

14. La délégation haïtienne, qui a voté pour les résolutions 752 (VIII) et 858 (IX) de l'Assemblée générale, souscrit en principe à la plupart des propositions indiennes. Elle a cependant certaines réserves à formuler sur la section A, j, de ce document. L'allusion, au troisième paragraphe de cette section, au transfert des

pouvoirs exécutif et législatif et des fonctions administratives, après consultation des habitants, est valable dans le cas du Samoa-Occidental; cependant, la délégation haïtienne doit formuler certaines réserves au sujet du Togo et du Cameroun sous administration britannique où, à son avis, on n'a pas suffisamment consulté la population.

15. D'autre part, en ce qui concerne le quatrième paragraphe de la même section, la délégation haïtienne met en doute la validité du critère de la race en tant que base de la représentation minoritaire. Haïti s'est déjà opposée à la représentation politique des éléments étrangers dans les Territoires; les droits des étrangers qui participent à la vie économique d'un Territoire doivent certes être protégés, mais l'évolution politique est un domaine qui n'intéresse que la population autochtone. Il y a lieu de craindre que certains droits accordés aux étrangers dans les Territoires sous tutelle ne soient considérés par la suite comme des droits acquis à défendre jusqu'au dernier et qu'ils ne soient une gêne pour la population autochtone lorsqu'elle aura à décider de son avenir.

16. La délégation haïtienne trouve confirmation de sa première réserve, relative à la consultation des autochtones, dans le deuxième paragraphe de la section B, j, où l'Inde reconnaît que le système de consultation n'a pas dans tous les cas été appliqué dans toute la mesure souhaitable.

17. La délégation haïtienne a défendu les principes qui sont exposés dans les conclusions et recommandations formulées aux sections C et suivantes du projet indien. Avec les réserves que M. Dorsinville vient de faire, elle votera pour l'ensemble de ce projet.

18. M. CLAEYS-BOUUAERT (Belgique) dit que les amendements de la Belgique (T/L.609), visent à compléter sur certains points le projet de rapport du Secrétaire général contenu dans l'annexe au document T/L.579. Le paragraphe 1 tend à mettre en évidence la différence qu'il y a entre les divers conseils mentionnés dans le rapport. Le Conseil de vice-gouvernement général est le seul à avoir des fonctions vraiment consultatives dans le Territoire du Ruanda-Urundi; les conseils qui lui sont supérieurs sont dotés de fonctions législatives aussi bien qu'administratives; les conseils de chefferie et de sous-chefferie établissent les budgets locaux dont le montant total constitue la moitié du budget du Territoire et prennent des décisions en matière de droit civil africain et de régime foncier. Les paragraphes 2 et 3 ne constituent que des modifications de rédaction. Le paragraphe 4 fait ressortir le fait que les chiffres relatifs au nombre des Européens et des autochtones occupant des postes administratifs élevés ne comprennent pas le nombre considérable d'Africains et le nombre plus restreint d'Européens que le gouvernement emploie dans des conditions différentes.

19. En ce qui concerne les propositions de l'Inde, tout ce que le Conseil peut faire au cours de sa présente session, est de noter les progrès que le Secrétaire général a accomplis dans son étude de la situation en matière d'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance et indiquer ce que le Conseil a fait de son côté pour donner suite aux résolutions de l'Assemblée générale. Il devrait aussi mettre en évidence l'effort de conciliation que tous les membres ont déployé pour trouver une solution de compromis. En prenant pour base de discussion les propositions de l'Inde, on se fonderait sur des renseignements fragmentaires et on prendrait des décisions sans connaître tous les faits pertinents. Ce document

montre le danger qu'il y a d'examiner le progrès politique d'un Territoire sans tenir compte de sa situation générale. Aux termes des Accords de tutelle, les Etats responsables assument des obligations qui vont bien au-delà de la simple tâche de favoriser le progrès politique des Territoires. Comme la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale l'a déjà indiqué dans son rapport sur le Ruanda-Urundi, les formes extérieures de la démocratie n'ont aucun sens tant que la substance même de la démocratie fait défaut (T/1141, par. 185).

20. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) fait observer qu'en établissant, dans son projet de conclusions, des comparaisons entre la politique suivie par des gouvernements souverains, le représentant de l'Inde s'est complètement écarté de la méthode habituelle du Conseil et que l'Assemblée générale n'accepterait certainement pas cette nouvelle méthode comme modèle à suivre. La Nouvelle-Zélande estime que le Conseil devrait plutôt évaluer le progrès politique de chaque Territoire pris séparément, comme il l'a déjà fait auparavant. Aussi la délégation néo-zélandaise a-t-elle voté en faveur de la procédure qui a été adoptée à la 642<sup>ème</sup> séance.

21. D'autre part, les conditions qui existent dans les Territoires sous tutelle sont si différentes d'un Territoire à l'autre et le progrès est si loin d'être uniforme qu'aucune étude comparative du genre de celle que le représentant de l'Inde a essayé de faire dans son document n'aurait de valeur et qu'aucun organe des Nations Unies n'est fondé à tenter une telle étude.

22. Sans vouloir examiner en détail les propositions de l'Inde, le représentant de la Nouvelle-Zélande tient à faire observer que la section B de ce texte néglige complètement les consultations très étendues auxquelles la Nouvelle-Zélande a fait procéder par l'intermédiaire de l'Assemblée constituante qui s'est réunie au Samoa-Occidental en 1954. Les propositions de l'Inde ne tiennent pas compte des réalités et sont déjà dépassées; la délégation néo-zélandaise se verra obligée de les repousser.

23. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare satisfait de l'initiative que la délégation de l'Inde a prise en présentant son projet de propositions; l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance est l'un des aspects les plus importants de tout le régime de tutelle. Les propositions indiennes, qui sont dans l'ensemble fort détaillées, soulèvent cependant certaines critiques.

24. La délégation de l'Union soviétique a déclaré à la 642<sup>ème</sup> séance qu'en ajournant l'examen de ces propositions le Conseil manquerait à son devoir. Le Conseil les examine à un moment si avancé de sa session qu'on a l'impression qu'il répugne à adopter des recommandations sur les très importantes questions dont elles traitent, mais il aurait tort de ne pas les examiner de façon approfondie et de s'abstenir de prendre une décision à leur égard.

25. Malgré les critiques et l'opposition de certains orateurs, le projet de conclusions et de recommandations de la délégation indienne a retenu l'attention de la majorité des membres du Conseil, qui semblent prêts à l'accepter. Il serait souhaitable par conséquent de ne pas voter sur ce document dans son ensemble, mais de le mettre aux voix point par point.

26. Comme le représentant de l'URSS l'a déjà fait observer, le rapport du Secrétaire général est détaillé mais mal équilibré, car il ne tient pas compte des

opinions exprimées par les membres du Conseil. Le Conseil ne rendrait aucun service à l'Assemblée générale s'il se bornait à incorporer le rapport du Secrétaire général dans son propre rapport sans y ajouter ses propres conclusions et recommandations. Sous sa forme actuelle, ce rapport n'est qu'un document du Secrétariat; on ne saurait le considérer comme un document émanant du Conseil, à moins que celui-ci n'y ajoute ses propres conclusions et recommandations.

27. M. JAIPAL (Inde) dit que, puisque les avis sont partagés sur les propositions de l'Inde (T/L.500) et que certains membres du Conseil voudraient avoir plus de temps pour examiner la question, il n'insistera pas pour que ces propositions soient mises aux voix, comme il l'avait tout d'abord demandé, mais acceptera, comme le représentant des Etats-Unis l'a proposé, que le Conseil prenne acte du document et le renvoie aux comités de rédaction qui seront constitués à la prochaine session.

28. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) précise qu'il n'a pas formulé de proposition formelle à cet égard, mais une simple suggestion.

29. M. ASHA (Syrie) propose formellement au Conseil de prendre acte du projet de conclusions et de recommandations de l'Inde (T/L.500) et de le renvoyer, ainsi que les déclarations faites à son sujet par les membres du Conseil, aux comités de rédaction qui seront ultérieurement constitués pour préparer les rapports sur la situation dans les Territoires sous tutelle.

30. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de la Syrie.

*Par 6 voix contre 3, avec 2 abstentions, cette proposition est adoptée.*

31. M. FORSYTH (Australie) explique que le vote qu'il a émis en faveur de la procédure proposée par le représentant de la Syrie n'indique nullement qu'il approuve le document T/L.500 quant au fond.

32. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) fait observer qu'il a voté contre la proposition de la Syrie parce qu'il estime vain de renvoyer aux futurs comités de rédaction un document que la plupart des membres du Conseil hésitent à approuver. Si sa délégation fait partie d'un de ces comités, elle ne se considérera pas comme tenue d'étudier le projet qui figure au document T/L.500.

33. Le PRESIDENT met aux voix les amendements du Royaume-Uni (T/L.591) au document T/L.579.

*Par 6 voix contre zéro, avec 5 abstentions, les amendements du Royaume-Uni sont adoptés.*

34. Le PRESIDENT met aux voix les amendements de la Belgique (T/L.609) au document T/L.579.

*Par 7 voix contre une, avec 4 abstentions, les amendements de la Belgique sont adoptés.*

35. Le PRESIDENT met aux voix les amendements de la France (T/L.617) au document T/L.579.

*Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, les amendements de la France sont adoptés.*

36. Le PRESIDENT invite le Conseil à voter sur la question de savoir s'il convient qu'il adopte le projet de rapport préparé par le Secrétariat (T/L.579 et Add.1), tel qu'il vient d'être amendé.

*Par une voix contre zéro, avec 11 abstentions, le Conseil décide de ne pas adopter le projet de rapport contenu dans les documents T/L.579 et Add.1*

**Examen du rapport annuel de l'Autorité administrative sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1954 (T/1174, T/1176, T/1177, T/1188, T/1189) [suite]**

[Point 4, a, de l'ordre du jour]

**Examen des pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/COM.11/L.128, T/PET.11/L.13 à 17) [fin]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

**Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur la Somalie sous administration italienne (T/1143) [fin]**

[Point 6 de l'ordre du jour]

**Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1er avril 1954 au 31 mars 1955 (T/1172) [fin]**

[Point 17 de l'ordre du jour]

**Résolution 855 (IX) de l'Assemblée générale: financement des programmes de développement économique de la Somalie sous administration italienne (T/1186) [fin]**

[Point 13 de l'ordre du jour]

*Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), M. Salah (Egypte) et M. Garcia (Philippines), représentants des Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.*

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.587, T/L.610, T/L.611)

37. M. ASHA (Syrie) déclare, en sa qualité de président du Comité de rédaction, que le Comité s'est abstenu de mentionner la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle et l'Ethiopie dans son rapport parce que sa délégation avait présenté un projet de résolution distinct à ce sujet (T/L.593/Rev.2). Le rapport ne mentionne pas non plus la question du financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie italienne parce que la délégation de l'Inde et de la Syrie ont présenté un projet de résolution commun sur cette question (T/L.608/Rev.1).

38. Le PRESIDENT met aux voix les conclusions et recommandations qui figurent dans les diverses sections du rapport du Comité de rédaction (T/L.610, par. 6 à 40).

#### I. — GÉNÉRALITÉS

*Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 6, sous la rubrique "Considérations générales", est adopté.*

*A l'unanimité, le paragraphe 7, sous la rubrique "Conseil consultatif des Nations Unies", est adopté.*

*A l'unanimité, le paragraphe 8, sous la rubrique "Sécurité et ordre public", est adopté.*

*A l'unanimité, le paragraphe 9, sous la rubrique "Drapeau national du Territoire", est adopté.*

#### II. — PROGRÈS POLITIQUE

*A l'unanimité, les paragraphes 10 et 11, sous la rubrique "Situation générale: structure administrative", sont adoptés.*

39. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il faudrait supprimer le mot "guidance" qui figure au texte anglais du paragraphe 12; ce mot indique en effet qu'il pourrait y avoir intervention et contrôle.

40. M. JAIPAL (Inde) propose de remplacer ce mot par "advice".

*A l'unanimité, la proposition de l'Inde est adoptée.*

*A l'unanimité, le paragraphe 12, ainsi amendé, sous la rubrique "Organisations politiques", est adopté.*

*A l'unanimité, le paragraphe 13, sous la rubrique "Conseil territorial", est adopté. . . . .*

*A l'unanimité, le paragraphe 14, sous la rubrique "Conseils de district", est adopté.*

*A l'unanimité, le paragraphe 15, sous la rubrique "Conseils municipaux", est adopté.*

*A l'unanimité, les paragraphes 16 et 17, sous la rubrique "Services administratifs", sont adoptés.*

*A l'unanimité, les paragraphes 18 et 19, sous la rubrique "Organisation judiciaire", sont adoptés.*

#### III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

*Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 20, sous la rubrique "Plans de développement et financement", est adopté.*

*A l'unanimité, le paragraphe 21, sous la même rubrique, est adopté.*

*Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 22, sous la même rubrique, est adopté.*

*A l'unanimité, le paragraphe 23, sous la même rubrique, est adopté.*

*Par 11 voix contre une, le paragraphe 24, sous la rubrique "Finances publiques et impôts", est adopté.*

41. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il vote contre le paragraphe 24 parce qu'il y est recommandé d'augmenter la charge de l'imposition, mesure qui, à son avis, est injustifiée.

*A l'unanimité, le paragraphe 25, sous la même rubrique, est adopté.*

*A l'unanimité, les paragraphes 26 et 27, sous la rubrique "Commerce extérieur", sont adoptés.*

*A l'unanimité, le paragraphe 28, sous la rubrique "Agriculture et élevage", est adopté.*

*A l'unanimité, le paragraphe 29, sous la rubrique "Régime foncier", est adopté.*

*Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 30, sous la rubrique "Mines", est adopté.*

#### IV. — PROGRÈS SOCIAL

*A l'unanimité, le paragraphe 31, sous la rubrique "Généralités", est adopté.*

*A l'unanimité, le paragraphe 32 est, sous la rubrique "Conditions de la femme", est adopté.*

*A l'unanimité, le paragraphe 33, sous la rubrique "Main-d'œuvre", est adopté.*

*A l'unanimité, les paragraphes 34 et 35, sous la rubrique "Services médicaux et sanitaires", sont adoptés.*

*A l'unanimité, les paragraphes 36, 37 et 38, sous la rubrique "Généralités", sont adoptés.*

*A l'unanimité, le paragraphe 39, sous la rubrique "Progrès dans la langue somalie; utilisation de la langue arabe", est adopté.*

*A l'unanimité, le paragraphe 40, sous la rubrique "Education de base", est adopté.*

42. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation contenue au paragraphe 5 du rapport du Comité de rédaction, tendant à ce que le Conseil adopte le document T/L.587, sous réserve de la suppression des paragraphes 19 et 20, comme texte de base du chapitre qui sera consacré à la Somalie dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

*Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation du Comité de rédaction est adoptée.*

43. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à décider si le résumé des observations présentées par les différents membres du Conseil au cours de la discussion générale ainsi que des observations du représentant de l'Autorité administrante et du représentant spécial (T/L.611) doit être inclus dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

*Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Conseil décide d'inclure ce résumé dans son rapport.*

*Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du rapport sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne est adopté.*

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LA SYRIE, CONCERNANT LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE ET L'ETHIOPIE (T/L.593/REV.2)

44. M. ASHA (Syrie) indique que l'intention de sa délégation, en présentant son projet de résolution, a été simplement d'exprimer l'avis que la question mérite une attention immédiate. Il espère que ce projet sera approuvé par le Conseil et que ce problème, que l'on considère comme l'un des plus importants pour le futur Etat somali, sera résolu dans un proche avenir.

45. M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'au Conseil, comme à l'Assemblée générale, sa délégation a appuyé toutes les propositions constructives ayant pour objet de laisser le nouvel Etat somali aux prises avec un minimum de problèmes lorsqu'il accèdera à l'indépendance en 1960. C'est pour cette raison qu'elle a donné son appui à la résolution 854 (IX) de l'Assemblée générale, qui avait été présentée par la délégation haïtienne. La délégation des Etats-Unis reste convaincue que le règlement rapide de la question fera disparaître l'un des rares obstacles qui s'opposent encore à la paix et à la sécurité en Afrique orientale. Elle tient par conséquent à réitérer sa confiance dans la bonne volonté des Gouvernements de l'Ethiopie et de l'Italie, qui ont déjà donné des preuves de leur intention de mettre en œuvre les recommandations de l'Assemblée générale concernant le problème de la frontière. Les gouvernements de l'Ethiopie et de l'Italie ont entrepris récemment des négociations directes en vue de régler cette question, pendant depuis plus d'un demi siècle. La délégation des Etats-Unis estime que l'Assemblée générale, dans sa résolution 854 (IX), a fait preuve de

sagesse et de réalisme en envisageant la possibilité que les négociations italo-éthiopiennes n'aboutissent pas avant la fin de juillet 1955.

46. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, le projet de résolution syrien, sous sa forme actuelle, traduit un manque de confiance de la part du Conseil dans les puissances entre lesquelles des négociations sont en cours. Etant donné que des pourparlers ont déjà commencé, une telle résolution serait quelque peu prématurée et semblerait préjuger l'issue des pourparlers. La délégation des Etats-Unis estime que l'on ne peut pas s'attendre à ce qu'un problème aussi grave et aussi complexe que celui qui fait l'objet des négociations soit réglé dans les quelques semaines qui restent avant l'ouverture de la dixième session de l'Assemblée générale. En conséquence, il ne peut appuyer le projet de résolution tel qu'il a été présenté et suggère qu'au dernier paragraphe les mots "de recourir à la procédure de médiation" soient remplacés par les mots "et au Gouvernement de l'Ethiopie, d'envisager, en temps opportun, la possibilité de recourir à la procédure prévue pour le règlement des différends".

47. M. CUTTS (Australie) dit qu'avant de voter sur l'amendement des Etats-Unis, il voudrait connaître les vues des autres membres du Conseil quant à la question de savoir s'il convient ou non que le Conseil adresse une recommandation au Gouvernement de l'Ethiopie.

48. M. JAIPAL (Inde) fait observer que, si le Conseil adressait une recommandation à un pays qui n'est pas membre du Conseil, il adopterait une procédure sans précédent.

49. M. EGUIZABAL (Salvador) et M. DORSINVILLE (Haïti) partagent les préoccupations exprimées par les représentants de l'Australie et de l'Inde.

50. M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) ne voit pas pourquoi le Conseil de tutelle n'adresserait pas une recommandation à un Etat qui, s'il n'est pas membre du Conseil, est néanmoins Membre de l'Organisation des Nations Unies. La délégation des Etats-Unis estime qu'en refusant d'émettre un avis, le Conseil se soustrairait à ses responsabilités sur une question qui, non seulement est de son ressort, mais qui l'intéresse directement.

51. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie), président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie, se demande ce qui se produirait dans le cas où le Conseil ayant adressé un appel aux deux parties, seule l'une des parties répondrait à cet appel.

52. M. S. S. LIU (Chine) croit que le problème pourrait être résolu si, au lieu du dernier paragraphe qui figure dans le projet T/L.593/Rev.2, le Conseil adoptait un dernier paragraphe analogue au paragraphe 3 qui figurait dans le document T/L.593/Rev.1, et qui était ainsi conçu:

"Recommande à l'autorité administrante d'envisager la nécessité de demander en temps opportun au Gouvernement éthiopien qu'il accepte de recourir à la procédure de médiation indiquée dans les résolutions de l'Assemblée générale, mentionnées ci-dessus."

53. M. ASHA (Syrie) réserve la position de sa délégation jusqu'à ce que l'amendement des Etats-Unis soit présenté par écrit, mais croit pouvoir dire, d'ores et déjà, que sa délégation ne pourra pas accepter cet amendement sans modifications. M. Asha fait appel au représentant des Etats-Unis pour qu'il réexamine son amendement.

54. Le représentant de la Syrie souligne que sa délégation a toute confiance dans les parties entre lesquelles des négociations sont en cours. Le projet de résolution ne contient rien qui puisse offenser l'une ou l'autre de ces parties.

55. M. JAIPAL (Inde) dit que sa délégation serait prête à accepter l'amendement des Etats-Unis si les mots "et au Gouvernement de l'Éthiopie" étaient supprimés.

56. Le PRESIDENT déclare que l'examen de la question sera repris à la séance suivante.

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR L'INDE ET LA SYRIE CONCERNANT LE FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE (T/L.608/Rev.1)

57. M. JAIPAL (Inde) voudrait que l'on remplaçât le mot "nécessaire" par le mot "souhaitable" au troisième considérant du projet de résolution.

58. M. ASHA (Syrie) accepte cet amendement.

59. M. CUTTS (Australie) déclare que sa délégation regrette que les auteurs aient modifié aussi considérablement leur projet de résolution initial (T/L.608).

60. Dans le premier projet, le Conseil commençait par prendre acte des déclarations dont il était question dans le préambule et recommandait ensuite que l'Autorité administrante prenne certaines dispositions. Dans le texte révisé (T/L.608/Rev.1), le Conseil se borne à prendre acte de ces déclarations, sans formuler aucune recommandation. Le représentant de l'Australie voudrait savoir pourquoi le premier texte a été ainsi modifié et pourquoi le passage du premier projet où le Conseil exprimait l'espoir que la Banque internationale réexaminerait sa position a été supprimé dans le texte révisé.

61. La délégation de l'Australie hésite à appuyer le nouveau projet de résolution, qu'elle juge moins constructif que le premier.

62. M. EGUIZABAL (Salvador) s'associe aux vues exprimées par le représentant de l'Australie et espère

que les auteurs retireront le projet amendé et reprendront leur projet de résolution initial.

63. M. S. S. LIU (Chine) et M. DORSINVILLE (Haïti) préfèrent également le projet de résolution initial au texte révisé.

64. M. ASHA (Syrie) indique que le but des auteurs du projet a été de simplifier le texte et d'éviter toute référence à des questions qui pourraient être considérées comme n'étant pas de la compétence du Conseil. Toutefois, vu les déclarations des autres membres, le représentant de la Syrie et le représentant de l'Inde acceptent de retirer leur projet de résolution révisé et de présenter à nouveau leur projet initial (T/L.608), en y incorporant l'amendement proposé par le représentant de l'Inde au troisième considérant.

*Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution (T/L.608), tel qu'il vient d'être amendé oralement, est adopté.*

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR HAÏTI CONCERNANT LE RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DE L'AFRIQUE ORIENTALE (1954) SUR LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/L.594)

65. M. DORSINVILLE (Haïti) indique que son projet de résolution est presque identique à la résolution 1086 (XV) que le Conseil a adoptée à sa session précédente au sujet des rapports de la Mission de visite de 1954 sur le Tanganyika et le Ruanda-Urundi. Il espère que les membres du Conseil lui réserveront un accueil favorable.

66. M. JAIPAL (Inde) propose que l'on ajoute à la fin du paragraphe 3 le membre de phrase suivant "ainsi que des observations formulées par l'Autorité administrante dans les documents qu'elle a présentés" (T/1189).

*A l'unanimité, l'amendement de l'Inde est adopté.*

*A l'unanimité, l'ensemble du projet de résolution ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 12 h. 35.